



---

## **Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Quatre-vingt-quinzième session**

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:  
propositions diverses**

### **Signalisation orange pour une remorque détachée de son véhicule tracteur**

**Communication des Gouvernements de la France et de la Suisse<sup>1</sup>**

*Résumé*

<b>Résumé analytique:</b>	Le panneau de couleur orange prescrit au 5.3.2.1.1 pour une remorque détachée de son véhicule tracteur doit correspondre à la marchandise chargée.
<b>Mesure à prendre:</b>	Modifier le 5.3.2.1.1

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

## Introduction

1. Le paragraphe 5.3.2.1.1 exige que pendant le transport de marchandises dangereuses le panneau orange reste fixé sur une remorque lorsqu'elle est détachée de son véhicule tracteur.
2. Par ailleurs, pour les véhicules-citernes ou les unités comportant une ou plusieurs citernes qui transportent des matières des numéros ONU 1202, 1203 ou 1223, le 5.3.2.1.3 permet de fixer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport les panneaux correspondant à la matière la plus dangereuse transportée dans les citernes.
3. Par exemple, pour une unité de transport constituée d'un véhicule-citerne chargé avec de l'essence du numéro ONU 1203 et d'une remorque chargée de diesel du numéro ONU 1202, il est permis d'apposer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport le panneau orange correspondant au numéro ONU 1203. Lorsque la remorque est détachée du véhicule tracteur, selon le 5.3.2.1.1 elle devra continuer à porter le panneau orange avec le numéro ONU 1203, ceci malgré le fait que la citerne de la remorque contient une matière du numéro ONU 1202.
4. Une telle éventualité pose des problèmes aussi bien aux intervenants car ils doivent respecter des dispositions de surveillance et de sûreté ne correspondant pas à la marchandise chargée et éventuellement aux services d'intervention car l'information donnée par le panneau orange ne correspond pas à la marchandise chargée ce qui conduit à des interventions qui ne tiennent pas compte du réel danger.
5. Pour éviter ces difficultés il faut que la signalisation sur la remorque corresponde à la marchandise chargée.

## Proposition

6. Ajouter à la fin du deuxième paragraphe du 5.3.2.1.1 la phrase suivante «Dans le cas des citernes ce panneau doit correspondre à la marchandise chargée dans la citerne.».
-